

## **Note destinée aux ORGANISATEURS d'ÉPREUVES de BREVET de CHASSE pour chiens courants (à tir)**

La présente note peut être considérée comme complémentaire du Règlement Officiel des Épreuves de Chasse pour chiens courants (édition 1992). Elle est destinée à simplifier la présentation du document officiel, et à tenter d'éliminer, autant que faire se peut, le caractère parfois rébarbatif de tout règlement. Elle n'en change en rien l'esprit, mais en précise quelquefois l'interprétation.

►► Les pointillés verticaux en marge droite du document indiquent les modifications par rapport à la précédente édition.

### **Pourquoi les épreuves de Brevets de Chasse ?**

Le règlement le précise (dans son art.1) : « Ces épreuves ont pour but de valoriser - par race - les qualités de chasse des chiens courants, de délivrer des brevets de chasse et de mettre en évidence les reproducteurs qui y auront testé leurs qualités d'utilisation ».

On notera le fait que ce ne sont pas des concours (ce qui exclut donc la notion de classement). On notera également le fait que la valorisation a lieu par race (sous-entendant le style inhérent à chacune d'entre elles, et dans la mesure du possible la composition homogène des meutes).

Ces épreuves font partie intégrante de la chaîne de sélection des reproducteurs, et à ce titre doivent être considérées comme telles vis à vis des textes administratifs. C'est leur principale raison d'être, et elles jouent un rôle important dans la promotion du chien courant. Cette forme d'épreuves n'existe que pour les chiens du 6ème groupe.

### **Par qui sont-elles organisées ?**

Elles sont organisées par les clubs de chiens courants affiliés à la Société Centrale Canine, et se déroulent sous leur responsabilité. Pour chaque épreuve, le club organisateur désigne généralement un délégué local à l'organisation.

Elles nécessitent les accords préalables :

- de la commission Vénérerie de la S.C.C. ;
- de la Société Canine Régionale de l'endroit où doit se dérouler l'épreuve (pour les épreuves devant se dérouler à l'étranger, l'accord des autorités du pays intéressé est nécessaire) ;
- du préfet du département du lieu de la manifestation.

L'organisateur doit être en possession d'une autorisation du détenteur du droit de chasse sur le terrain retenu.

Cas de la programmation de juges étrangers :

La participation de juges étrangers (de la F.C.I.) à une épreuve française est soumise à autorisation spéciale à demander par courrier à la Société Centrale Canine, mentionnant dates, lieux, et catégories des épreuves. Cette formalité est indépendante de la programmation de l'épreuve au calendrier, mais elle est nécessaire pour l'homologation de celle-ci.

### **Comment sont-elles organisées ?**

Elles ne peuvent être autorisées qu'entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars.

Deux temps bien distincts dans l'organisation :

- l'**inscription** de l'épreuve au calendrier,
- l'**obtention des accords** et autorisations.

#### **1. Inscription de l'épreuve au calendrier**

Sur initiative des clubs organisateurs, elle aboutit à la publication du calendrier des épreuves, et à la déclaration aux autorités de tutelle. Cette phase est du ressort du **président de chacun des clubs concernés.**

Il convient pour chaque club d'arrêter, dès le début de l'été, la catégorie et le lieu de l'épreuve envisagée. Pour le 15 août de chaque année, cette liste est adressée par le club à la commission Vénérerie ; une date est proposée pour chacune de ces épreuves, ainsi que la composition du jury (l'accord des juges doit avoir été obtenu auparavant, sans équivoque quant à la date de l'épreuve). La commission établit alors le calendrier des épreuves de la saison, après avoir éliminé les épreuves non conformes, et l'adresse aux administrations concernées.

Note concernant les épreuves de brevets de chasse sur sanglier en parc : le nombre d'épreuves en parc est limité à deux par parc et par saison de chasse.

## 2. Obtention des accords et autorisations.

Les procédures sont définies dans un arrêté du 21 janvier 2005 (Ministère de l'écologie et du développement durable) fixant des conditions de réalisation des épreuves, dont tiennent compte les consignes ci-après :

Parce qu'elles ont un caractère local, l'accomplissement de ces formalités est du ressort de l'organisateur ou du **délégué local à l'organisation.**

En premier lieu, il faut disposer d'une autorisation du propriétaire ou ayant-droit ou titulaire du droit de chasse sur le territoire concerné. Il va sans dire que ce territoire doit disposer d'une superficie et d'une densité d'animaux suffisantes pour que chaque meute ait des chances d'être mise en présence, avec assez d'espace pour évoluer sans risques.

Il faut ensuite solliciter une autorisation auprès du préfet du département du lieu de l'épreuve. Dans la demande doivent être précisés :

- le type de manifestation (épreuve de brevet de chasse pour chiens courants) ;
- le lieu où doit se tenir la manifestation, la superficie concernée, la nature du couvert végétal, l'existence ou non d'une clôture ;
- les dates et les conditions de réalisation de la manifestation ;
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre de chiens prévus.

Puis, huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'à la direction départementale des services vétérinaires du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation

Il est recommandé, par courtoisie, d'aviser le maire de la localité sur laquelle se déroule l'épreuve. De même un contact avec la brigade de gendarmerie peut s'avérer utile, notamment en cas de possibilité de gêne dans la circulation (stationnements par exemple). Enfin la fédération départementale des chasseurs doit être tenue informée, leur aide est d'ailleurs fréquemment appréciée.

Assurances : Bien que non négligeable, ce problème de la couverture des divers risques encourus lors de l'épreuve n'est évoqué ici que pour mémoire.

## **Quels sont les participants ?**

Dès que des candidats manifestent leur souhait de participation, le responsable désigné leur adresse une feuille d'engagement à remplir et à renvoyer avant une date fixée. Il est important que ces feuilles soient remplies complètement et correctement : elles servent à renseigner les différents documents adressés par la suite à la S.C.C. (homologation des résultats).

Le responsable de l'organisation vérifiera attentivement :

### - l'**inscription des chiens au L.O.F.**

Peuvent participer aux épreuves :

- les chiens inscrits au L.O.F. à titre définitif ;
- les chiens L.O.F. en cours d'inscription définitive (déjà confirmés et dont les dossiers ont été adressés à la S.C.C.), et se trouvant en attente de leur pedigree ;
- les chiens titulaires d'un certificat de Naissance, et confirmés avant l'épreuve si la présence d'un expert-confirmateur de la race le permet (à noter que seuls des chiens déjà inscrits au L.O.F. peuvent être confirmés avant l'épreuve, suivant les modalités précisées dans l'art.19 du règlement des brevets de chasse) ;
- les chiens étrangers appartenant à des propriétaires étrangers, et inscrits à leur propre livre d'origine reconnu par la F.C.I.

Note concernant les chiens en cours d'inscription à titre initial : n'étant pas encore inscrits au L.O.F. et ne pouvant donc pas disposer de carnet de travail, ils ne peuvent pas être présentés en épreuve.

### - l' **âge des chiens**

Age minimum : 12 mois sur lièvre et lapin, 15 mois pour les autres épreuves

Age maximum : pour toutes les épreuves les chiens ne peuvent plus concourir à partir de 8 ans (jour de leur huitième anniversaire)

- les **tatouages** seront vérifiés obligatoirement sur le terrain d'épreuve. Dans le cas d'identification par puce électronique, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un lecteur de puces pour la vérification des chiens concernés, ou prendre des dispositions en conséquence.

## **Comment se déroulent-elles ?**

Ce qu'il faut prévoir **avant l'épreuve** :

- l'envoi de convocations définissant bien le lieu et l'heure de rendez-vous
- les plans des territoires et des moyens d'accès
- les accompagnateurs devant servir de guide aux juges
- les éventuels véhicules de transport et de déplacement en épreuve
- les carnets de juge renseignés sur les chiens
- l'hébergement des juges et leur accueil la veille de l'épreuve
- l'approvisionnement en colliers de couleur

**Rappel** : les documents utilisés lors des épreuves (feuilles d'engagements, programmes, carnets de juges, palmarès) ne doivent en aucun cas comporter de renseignements sur les résultats antérieurs des chiens présentés.

Ce qu'il faut avoir prévu **le jour de l'épreuve** :

### **\* au rendez-vous matinal**

- le tirage au sort de l'ordre de passage pour la journée
- l'attribution des colliers de couleurs au premier concurrent
- le temps de boire un café
- la mise au courant des concurrents non expérimentés
- la collecte des carnets de travail (**obligatoires** pour chaque chien présenté)

### **\* le reste de la journée**

- éviter les débordements des spectateurs et suiveurs de l'épreuve
- minimiser les temps morts lors des changements de lot
- prévoir un repas rapide à midi pour jury et premier lot de l'après-midi
- prévoir le soir un local de délibération pour le jury

### **Composition des jurys :**

Epreuves D (lapin) : 2 juges dont 1 peut être stagiaire

Autres (C,E,F,G) : 4 juges dont 2 peuvent être stagiaires

Le président du jury doit être un juge qualifié. Les assesseurs éventuels ne font pas partie du jury.

### **Composition des meutes :**

Epreuve D (lapin) : 2 à 4 chiens, 2 conducteurs au maximum

Epreuve C (lièvre) : 4 à 6 chiens, 2 conducteurs au maximum

Epreuves E, F, G : 6 à 8 chiens, 3 conducteurs au maximum

**Lors de l'inscription d'un lot à une épreuve, ce nombre maximum de chiens par meute ne doit pas être dépassé.**

Dans certains cas exceptionnels, le président du jury, en accord avec le club organisateur et les propriétaires des chiens concernés, pourra être amené à faire concourir ensemble un nombre de chiens différent de la composition normale (sans dépasser le nombre maximum plus un), soit par regroupement de deux lots incomplets, soit par adjonction de chiens isolés. **En aucun cas cette pratique ne doit pouvoir autoriser l'épreuve en solo, ni permettre à un même propriétaire de faire concourir dans un lot plus de chiens que le maximum autorisé dans la composition normale des meutes.**

### **Epreuves de brevets de chasse en parc :**

Les épreuves de catégorie G (sanglier) réalisées en parcs ne pourront donner lieu à attribution de Brevets de chasse supérieurs à 140 points.

### **Utilisation éventuelle de dispositifs de localisation des chiens :**

Un arrêté du 15 juin 2005 fixe les conditions d'utilisation des moyens d'assistance électronique pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : les dispositifs de localisation des chiens sont autorisés dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.

Des consignes précises sont en cours d'élaboration pour ce qui concerne l'application des termes de cet arrêté aux épreuves de brevet de chasse, et seront diffusées prochainement. Les concurrents envisageant d'utiliser un dispositif de localisation doivent, avant l'épreuve, contacter le président de jury qui les renseignera sur ce point.

